



DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE
—
ARRONDISSEMENT
DE MELUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE PRINGY

SÉANCE DU 20 MARS 2026

N° 2026/16

Code nomenclature 5.4

**DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL MUNICIPAL AU
MAIRE**

Effectif légal du Conseil	27
Membres en exercice	27
Majorité absolue	14
Présents	25
Votants	27

DATE DE CONVOCATION
Le 16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
Le 20 mars 2026

L’an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de Pringy, légalement convoqué, s’est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Éric CHOMAUDON, le Maire ;

Présents

Monsieur Éric CHOMAUDON, Monsieur Jacques CHESNEL, Madame Marie-Françoise CONSCIENCE, Monsieur Alain SCHIRATTI, Madame Joëlle PATISSIER, Monsieur Gérard RECEVEUR, Monsieur Patrick LEUTARD, Monsieur Olivier MARECHAL, Madame Anna-Bella GOMES, Madame Pascale FORTAS, Monsieur Thierry VANHOVE, Madame Gladys ROBERT, Monsieur Fabien ORIoT, Monsieur Manuel HENRIQUES, Madame Elise MONDELICE, Madame Claire CHERON, Monsieur David AZOULAY, Madame Barbara BURDZIEL, Monsieur Salih BISSAFFEN, Madame Fleur SOURTHEZ, Madame Bérénice DUCLOUX, Madame Isaline LOUIS, Monsieur Marc ALLARD, Madame Cindy CAILLOT, Monsieur Kevin CHANG.

**Absents
excusés**

Monsieur Jean-Claude DANO,
Madame Mathilde FESNEAU.

Pouvoirs

Madame Mathilde FESNEAU à Monsieur Éric CHOMAUDON ;
Monsieur Jean-Claude DANO à Monsieur Gérard RECEVEUR

Monsieur Kevin CHANG remplit les fonctions de secrétaire.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-1 7 du code général des collectivités territoriales.

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Éric CHOMAUDON, Maire

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 ;

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le procès-verbal d’installation du conseil municipal élu le 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu’en vertu des dispositions de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire une partie de ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, afin de faciliter le fonctionnement de l’administration et d’accélérer le règlement des affaires.

En application de ces dispositions,

Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire

N° 2026/16
Code nomenclature 5.4

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DONNE DELEGATION AU MAIRE POUR :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans la limite d'une variation de 5 % des tarifs en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
 - libellés en euro,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative :
 - exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
 - décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
 - procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 1 millions d'euros hors taxes (1 000 000 € HT) ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire

N° 2026/16

Code nomenclature 5.4

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption sur la totalité du périmètre communal.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir : Intenter au nom de la commune toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...) ;
Défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...) ; Former tout recours (en premier ressort, en appel, en cassation) et de défendre contre tous recours formés contre les décisions des juridictions du 1er et du second degré ;
Représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt ;
Se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :
Vols et dégradations de biens mobiliers et immobiliers communaux ; Atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal ; Démolition ou réparation des édifices menaçant ruine ;
Se désister de toute instance devant toute juridiction ;
De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants).
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5 000 € ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10% des recettes de fonctionnement ;
21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire

N° 2026/16

Code nomenclature 5.4

23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
26. D'admettre en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ses titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 200 euros, seuil fixé par décret.

Enfin, en cas d'empêchement constaté du Maire, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, pris dans l'ordre du Tableau du conseil municipal.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite. Le conseil municipal prendra acte de ce compte rendu, les décisions du Maire ne pouvant donner lieu à aucun vote en séance.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus. Et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme,

Pringy, le 20 mars 2026

Le Maire,

Éric CHOMAUDON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun) dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de la transmission au représentant de l'Etat le 20 mars 2026
- de la publication, de l'affichage le 20 mars 2026